



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 9743

Texte de la question

M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le cas des fonctionnaires qui ont travaillé au Bureau international des poids et mesures et qui sont exclus des possibilités de rachat des cotisations auprès du régime général d'assurance vieillesse, perdant ainsi des droits à la retraite. En effet, la lettre ministérielle n° 18 du 7 juillet 1989 relative à la situation des agents des organisations internationales en France au regard de l'assurance vieillesse, a omis dans son annexe I de mentionner le Bureau international des poids et mesures. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour que les agents intéressés puissent bénéficier d'une égalité de traitement avec les autres fonctionnaires internationaux face à la retraite vieillesse dans notre pays.

Texte de la réponse

La lettre ministérielle n° 18 du 7 juillet 1989 relative à la situation des agents des organisations internationales en France au regard de l'assurance vieillesse a pour objet d'expliquer, compte tenu des accords spécifiques conclus entre ces organisations et la France et comportant des dispositions d'exclusion de la législation française d'assurance vieillesse, les modalités prévues, le cas échéant, en matière de rachat de cotisations en fin de carrière, d'adhésion rétroactive au régime général, d'adhésion à l'assurance volontaire, d'annulation de cotisations versées au régime général ou de clauses de résidence pour les étrangers. Les annexes II à V précisent, pour chacun de ces points, les modalités prévues par les accords signés avec les différentes organisations, c'est-à-dire les dispositions qu'il a paru nécessaire de prendre afin de pallier les éventuelles pertes de droits résultant pour les intéressés de leur affiliation au régime particulier d'assurance vieillesse mis en place par l'organisation. L'accord de siège signé le 25 avril 1969 entre la France et le Bureau international des poids et mesures ne comporte pas de disposition en matière de sécurité sociale. C'est pourquoi cette organisation n'est pas mentionnée sur la liste figurant à l'annexe I de la lettre ministérielle précitée. Les agents de cette organisation sont soumis à la législation française de sécurité sociale pour l'ensemble des risques et relèvent donc de l'assurance vieillesse du régime général. Il n'y a pas lieu de leur appliquer les dispositions touchant le rachat de cotisations, lesquelles visent des personnes se trouvant, à la fin de leur carrière, sans droit à pension.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Gouzes](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9743

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 632

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5093